

L'APPORT DES ASSURANCES FACE A L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Par

Mike MUTUDI BADIMANYE

Apprenant en D.E.A/D.E.S à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa
Département de Droit Economique et Social

RÉSUMÉ

La question de l'apport des assurances face à l'attractivité économique en République Démocratique du Congo joue un rôle socio-économique très important dans le sens qu'elle contribue d'une part à la sécurité des familles, à la pérennité des entreprises et favorise le développement économique.

Deux décennies d'existence et une quinzaine d'années de la pratique ont fait de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) la sommité du monde juridique africain et l'une des organisations africaines dont les actions sont le plus perceptibles, et certainement les plus porteuses des germes de sécurité juridique et judiciaire.

La loi belge du 25 juin 1930 relative au contrôle des entreprises d'assurances sur la vie, complétée par le règlement général du 7 juin qui s'appliquait au Congo en vertu de son article 44 était dans sa substance, car elle était évasive en ce qui concerne la mobilité des réserves techniques ; recueillies par les entreprises intermédiaires et transférées vers les économies développées où se trouvaient les signes sociaux des entreprises mères.

Pour casser le caractère extraverti de l'industrie d'assurance congolaise et opérer son insertion dans l'économie nationale, il était indispensable de disposer d'une réglementation étoffée et d'un contrôle efficace.

D'où, la nécessité de la création de la SONAS par l'ordonnance-loi n°66/622 du 23/11/1966¹ et le fonctionnement du système monopolistique par l'ordonnance – loi n°67/240 du 2 juin 1967.

Ainsi, la carence de la SONAS à gérer efficacement le secteur des assurances a obligé le gouvernement à libéraliser le secteur des assurances pour favoriser les investisseurs et le développement économique cela par la loi du 17 mars 2015 portant code des assurances.

Le système de l'OHADA doit se coupler avec la sécurité judiciaire pour qu'enfin réaliser ses objectifs.

Mots-clés : *Apport, assurances, attractivité économique, sécurité judiciaire, système de l'OHADA, monopole de la SONAS, libéralisation, ARCA*

¹ L'ordonnance loi du 02 juin 1966 portant création de la SONAS.

SUMMARY

The question of the contribution of insurance to economic attractiveness in the Democratic Republic of Congo plays a very important socio-economic role in the sense that it contributes on the one hand to the security of families, to the sustainability of businesses and promotes economic development.

Two decades of existence and fifteen years of practice have made the Organization for the Harmonization of Business Law in Africa (OHADA) the leading organization in the African legal world and one of the African organizations whose actions are the most perceptible and certainly the most promising in terms of legal and judicial security.

The Belgian law of 25 June 1930 on the control of life insurance companies, supplemented by the general regulation of 7 June, which applied to the Congo by virtue of its article 44, was in its substance evasive with regard to the mobility of technical reserves; collected by the intermediate companies and transferred to the developed economies where the parent companies' social signs were located.

In order to break the extroverted nature of the Congolese insurance industry and to integrate it into the national economy, it was essential to have comprehensive regulations and effective control.

Hence, the need to create SONAS by ordinance-law n°66/622 of 23/11/1966 and the operation of the monopolistic system by ordinance-law n°67/240 of 2 June 1967.

Thus, the failure of SONAS to effectively manage the insurance sector has forced the government to liberalize the insurance sector to promote investors and economic development by the law of March 17, 2015 on the insurance code.

The OHADA system must be coupled with judicial security to finally achieve its objectives.

Keywords: *Contribution, insurance, economic attractiveness, judicial security, OHADA system, SONAS monopoly, liberalization, ARCA*

INTRODUCTION

L'assurance joue un rôle socioéconomique important dans la société². Elle contribue, d'une part, à la sécurité des familles et à la pérennité des entreprises en compensant les conséquences des accidents qui menacent leur patrimoine ou la sécurité de leurs revenus et d'autre part, elle suscite une épargne collective qui, étant investie au service de l'économie nationale, contribue fortement au développement de cette dernière³.

² C.A. KANDE BULOBA KASUMPATA, *Droit congolais des assurances*, éditions Droit et société « DES » et de l'Institut Africain des Droits de l'homme et de la démocratie, Kinshasa, janvier 2016, p.14.

³ Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances, J.O. RDC n° Spécial du 30 avril 2015.

La sécurité juridique est, en effet, un des soucis majeurs des investisseurs et donc une condition de l'attractivité économique et du développement économique du pays et de l'amélioration des conditions de vie de ses citoyens. Les particularités des opérations d'assurance amènent universellement les Etats à légiférer en la matière pour imposer un droit particulier relatif au contrat d'assurance, ainsi qu'au mode de fonctionnement des entreprises d'assurance et à leur contrôle par les pouvoirs publics.

La législation congolaise en matière d'assurance est constituée des textes disparates et obsolètes, autre qu'elle demeure encore en marge des instruments internationaux. Conformément à l'article 202 point 36 de la Constitution⁴, il est donc nécessaire de mettre sur pied un législateur uniforme, moderne et complète, sous forme d'un code des assurances prenant en compte tous les engagements internationaux en matière d'assurances ainsi que les particularités du pays. Les opérations des assurances relèvent du secteur concurrentiel de l'économie et il n'est donc pas souhaitable que l'Etat y ait une part prépondérante.

Deux décennies d'existence et une quinzaine d'années de la pratique ont fait de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) la sommité du monde juridique africain et l'une des organisations africaines dont les actions sont les plus perceptibles, et certainement les plus porteuses des germes de sécurité juridique et judiciaire.

La lumière mondiale que connaît ladite organisation, sa valeur, sa considération et maturité ainsi que capacitation automatique mais aussi la lecture constituent des atouts nécessaires pour son avenir.

Partant, de deux décennies, l'organisation a placé un cadre institutionnel, opérationnel et performant, l'a ajusté et amélioré, ainsi qu'un cadre matériel et processuel qui a fait jusqu'à ce jour ses preuves. Son action a été empruntée de motivation de préférence, d'engagement militant, presque de fois. Sa démarche a produit du succès comme le démontre, la doctrine africaine qui a, de manière véritable, changé la nature, d'allure et surtout de vitesse, dont les fruits impressionnants tous les jours de façon escomptée. La jurisprudence communautaire, basée sur des arrêts qui font honneur montra qu'il est possible de dire le bon droit en Afrique. De toutes ces prouesses, il se dégage un esprit créateur et l'apport marquant à l'avancement de la pensée juridique de notre temps en particulier sur la question de l'intégration juridique et de la justice communautaire, mais aussi, par une flexibilité audacieuse qui secoue les chemins battus sur la conception et du domaine du droit des affaires.

Par conséquent, tout cela avec un impact réel sur l'attractivité économique : la mise en œuvre réelle du corps des règles constituant le droit de l'OHADA

⁴ Art. 202 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006, p.5.

suffit à elle seule, reflète souvent la banque mondiale pour atteindre les objectifs visés par la moitié et au moins des indicateurs de Doing business.

Le contexte dans lequel se met l'édifice de l'OHADA a suffisamment avancé : les guerres s'effacent jour après jour, la démocratie s'installe, bon en mal, l'impératif de bonne gouvernance devient incontournable. Et le cadre macroéconomique montre que dans un monde en crise, l'Afrique s'effraie un nouveau chemin, certes trop lentement mais avec plus d'audace que par le passé⁵.

Quelles sont les failles de l'OHADA et comment les surmonter ?

Quels mécanismes de coopération envisagés en réponse du cri des hautes juridictions suprêmes nationales ?

Pour Joseph KAMGA, face à la situation économique et sociale inquiétante qui était celle de l'Afrique subsaharienne au crépuscule du 20^e siècle, les Chefs d'Etats africains concrétisant leur volonté politique, s'accordèrent pour répondre, par des outils juridiques et judiciaires, au besoin du développement de leur territoire.

Le droit leur était, en effet, apparu comme un instrument central pouvant être utilement mis au service des stratégies de restauration de la confiance des investisseurs déjà présents sur leur attractivité économique.

C'est cette idée qui a fondé et justifié l'entreprise même de l'OHADA. Cette organisation est le fruit de la volonté des décideurs publics (Chefs d'Etat et de Gouvernement) de l'Afrique subsaharienne et de l'océan indien d'uniformiser leurs législations afin de trouver les solutions crédibles à l'atonie économique persistante qui frappait leur tissu social et générer un chômage des masses endémiques. La vocation principale de l'OHADA est de redonner confiance aux investisseurs qui, pendant longtemps, ont tourné le dos à l'Afrique à cause de l'insécurité juridique caractérisée par l'obsolescence, l'éparpillement et l'extrême hétérogénéité de ces législations de nature économique et l'insécurité judiciaire, conséquences, l'insuffisance de formation des professionnels du droit, d'une justice lente et corrompue.

C'est dans cela que l'OHADA est considérée comme un outil favorisant l'attractivité économique des Etats parties⁶.

Il faut rappeler que plusieurs pays africains ont adhéré au Traité⁷ de l'OHADA du 17 octobre 1993 signé à l'Île Maurice et révisé le 17 octobre 2008

⁵ Lire, Roger MASAMBA MAKELA, « Pistes de réflexion pour une meilleure application du droit OHADA », 2013, p. 176.

⁶ J. KAMGA, « L'apport du droit de l'OHADA à l'attractivité des investissements étrangers dans les Etats parties », in *Revue des juristes*, P.O., Hiver n°5, 2012, p.2.

⁷ Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, signé le 17 octobre 1993 et révisé en 2008, lire l'exposé de motifs de l'adhésion de la RDC, *Journal officiel* de 2010.

au Québec au Canada, notamment la République Démocratique du Congo conformément à la Constitution du 18 février 2006 en son titre VI sur des Traités et Accords Internationaux⁸. L'entrée en vigueur de l'OHADA en RDC a favorisé la croissance économique et apporté des solutions en rapport avec la réglementation du petit commerce⁹, face à l'ordonnance-loi n°90-046 du 8 août 1990.

Du reste, en République Démocratique du Congo, le Code des investissements dans le cadre de l'attractivité économique, a joué un rôle très important car l'investissement se révèle être le facteur par excellence de la croissance économique et du développement qui consiste dans des grandeurs économiques¹⁰.

Il faut avouer avec certitude que l'Acte Uniforme de Droit Commercial Général (révisé) AUDCGR, a apporté une innovation de taille, celle de l'institution de Registre du Commerce et du Crédit Immobilier (RCCM) qui rassure les investisseurs dans leurs transactions commerciales en vue de l'attractivité économique¹¹.

L'exercice de la profession d'assureur et la production des actions des assurances, en tant qu'activité technique, financière et commerciale supposent avant tout un cadre structurel, une réglementation administrative pouvant définir les conditions d'exercice de la profession de manière favorable par les acteurs¹².

Tout individu qui ressent les besoins de s'assurer peut souscrire une assurance¹³. Sachant qu'il existe deux grandes catégories d'assurance, à savoir d'une part, les assurances maritimes qui sont nées à la fin du moyen âge, de manière à garantir la perte des cargaisons, des navires, d'autre part, des assurances terrestres et aériennes.

La problématique de la présente étude se présente en ce que le droit congolais des assurances avait la particularité de ne pas être réglé par une loi particulière, du moins en ce qui concerne des assurances terrestres comme ce le cas dans certains pays.

Malgré que l'assurance de responsabilité civile automobile soit considérée comme une branche importante des assurances terrestres, la loi congolaise du

⁸ Article 213 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011.

⁹ R. MASAMBA MAKELA, *Droit économique*, Louvain - La Neuve, 2 éd., 2006, p. 75.

¹⁰ Loi n° 004/2002 du 21 février, *Journal Officiel* n° SP du 15 mars 2002, p.3.

¹¹ AUDCGR adopté le 15 décembre 2010.

¹² V. KANGULUMBA MBAMBI, *Indemnisation des victimes des accidents de la circulation et assurance de responsabilité civile automobile. Etude de droit comparé belge et congolais*, Ed. Bruylant Academia, Bruxelles, 2002, p.163

¹³ R. KOLA GONZE, Cours de droit des assurances, année académique 2020-2021, p.2.

5 janvier 1973 qui la règlemente était loin d'en constituer un texte de référence¹⁴.

La République Démocratique du Congo étant un pays en voie de développement, se bute à la carence des capitaux due à l'insuffisance de l'épargne nationale pour procéder au financement de son programme d'investissement¹⁵.

D'où, l'encouragement par la République Démocratique du Congo des investisseurs assurantiels s'impose pour accroître ses capitaux.

Jadis, il n'existait pas une loi définissant et organisant tant les contrats d'assurances terrestres, conditions de conclusion des contrats, les droits et les obligations des parties, la fin du droit, la prescription, etc.

En l'absence d'un texte de loi expresse, ce sont donc les différentes polices d'assurances proposées aux futurs assurés qui deviennent en tant que contrats d'adhésion imposés par la partie économiquement forte.

L'assurance apparaît comme un phénomène de civilisation lié aux nouvelles conditions de vie tant les pays en voie de développement ou en développement que les pays développés¹⁶.

La loi Belge du 25 juin 1930 relative au contrôle des entreprises d'assurances sur la vie, complétée par le règlement général du 7 juin qui s'appliquait au Congo en vertu de son article¹⁷ 44 était lacunaire dans sa substance, car elle était évasive en ce qui concerne la mobilité des réserves techniques ; recueillies par les entreprises intermédiaires et transférées vers les économies développées où se trouvaient les sièges sociaux des entreprises mères.

Cet état de choses, reflet éloquent d'une organisation type colonial et paternaliste rendait insignifiant le contrôle de pouvoir public.

Pour parvenir au renversement des tendances, c'est-à-dire briser le caractère foncièrement extraverti de l'industrie d'assurance congolaise et opérer son insertion dans l'économie nationale, il était indispensable de disposer d'une réglementation étoffée et d'un contrôle efficace.

D'où, la nécessité de la création de la SONAS par l'ordonnance-loi n°66/622 du 23/11/1966¹⁸ et le fonctionnement du système monopolistique par l'ordonnance - loi n°67/240 du 2 juin 1967. Bien avant la création de la SONAS, les compagnies d'assurances installées au Congo jouaient bien le premier rôle mais pas le second, celui de contribuer au développement économique.

¹⁴ R. KOLA GONZE, *op. cit.*, p.2.

¹⁵ J-M. KUMBU KI NGIMBI, *Protection légale des investissements privés étrangers en République Démocratique du Congo et coopération eurafricaine*, Ed. Lit Verlag, Hambourg, 1998, p.1

¹⁶ R. KOLA GONZE, *op. cit.*, p.4

¹⁷ Bulletin officiel, 1930, pp.889-907

¹⁸ L'ordonnance loi du 02 juin 1966 portant création de la SONAS.

Ainsi, la carence de la SONAS a gérer efficacement le secteur des assurances a obligé le gouvernement à confirmer, en juillet 1991, sa volonté de libéraliser le marché d'assurance.

Mais tous ces différents projets sont demeurés lettre morte. Sachant que le système d'assurance est difficilement compris par les congolais¹⁹. Alors le 17 mars 2015 qu'une loi-cadre a été promulguée mettant à la disposition du public le code des assurances régissant le contrat d'assurance, les entreprises d'assurances et leurs intermédiaires avec institution du cadre intentionnel de régulation et de contrôle d'assurance. Bref, la loi précitée vient favoriser la libéralisation du secteur d'assurances en RD Congo.

En effet, l'interrogation de notre étude est la suivante : quel est le rôle économique et social de l'assurance ?

L'intérêt du sujet, défini comme les justificatifs de la nécessité du bien fondé et de l'urgence à réfléchir sur le thème de l'étude²⁰ nous conduit à dire que l'intérêt scientifique de cette étude réside dans sa contribution à l'évolution du droit des assurances à s'adapter à certaines réalités évolutives de la société et surtout à favoriser l'attractivité économique dans le cadre de son intérêt pratique qui est du reste essentiel pour la culture d'assurance.

L'objectif de cette étude est de produire un document de référence pouvant servir les personnes désireuses en cas de nécessité.

Dans le cadre de l'hypothèse, définit par le professeur Sylvain SHOMBA KINYAMBA, comme des réponses temporaires, à vérifier, formuler au regard des questions de recherche posée²¹, nous tenterons de fournir des réponses à cette préoccupation.

L'assurance constitue un catalyseur du développement économique qui est considéré, d'une part, comme l'ensemble des changements dans les structures mentales et les habitudes sociales d'une population qui mette en état d'augmenter de façon durable son produit réel global²², d'autre part.

L'assurance constitue une des activités essentielles au développement économique et social des pays modernes²³.

L'assurance est également une source de financement stable pour les marchés financiers et pour l'économie, car elle favorise les crédits et les

¹⁹ C.A KANDE BULOBA KASUMPATA, *op. cit.*, p.25

²⁰ C. VUMUKA - KU - NANGA et Léon MATANGILA MUSADILA, *Guide pratique de la recherche et de la rédaction scientifiques*, Ed. L'Harmattan, RDC, 2013, p.51

²¹ S. SHOMBA KINYAMBA, *Synthèse du séminaire de méthodologie de la recherche scientifique*, éd. M.E.S., Kinshasa, 2019, p.18.

²² E. GANNAGE, *Economie du développement*, Presses Universitaires de France, Paris, 1962, pp.8-9.

²³ Loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant code des assurances ? JORDC, n° spécial du 30 avril 2015.

investissements dans une perspective de long terme. De ce point de vue, les compagnies d'assurances sont bien plus « tournées vers l'avenir » que les autres entreprises comme les banques par exemple.

L'assurance joue un rôle clé de stabilisateur économique pour les ménages en période de crise, car il permet de booster la consommation des individus confrontés à des chocs, qu'ils soient de nature privée ou collectifs comme les catastrophes naturelles, ou les crises financières. Par exemple, l'assurance -vie à annuités variables et l'assurance - chômage sont des produits qui assurent cette fonction de stabilisateur²⁴.

L'assurance constitue l'une des activités essentielles à l'épanouissement et au développement social d'un pays. Elle favorise la création d'une épargne nationale et pourvoit au renforcement de la sécurité aux populations. Ce qui n'a pas été le cas pendant le monopole de la Société Nationale d'Assurance « SONAS »²⁵.

Au plan social, il y a des assurances qui répondent aux besoins sociaux des citoyens. C'est notamment le cas de l'assurance chômage. S'il y a perte d'emploi, l'assurance - vie en cas de décès pour les héritiers désorientés par la mort du de cujus ; assurance de responsabilité pour les dommages - causés à autrui²⁶.

Pour mener notre étude, nous avons choisi la méthode juridique et sociologique, qui sont considérées comme l'ensemble des procédés scientifiques poursuivis par le chercheur pour aboutir aux résultats²⁷.

La loi n°015/005 du 17 mars 2015 portant code des assurances est un résultat d'une recherche juridique. Ainsi, la recherche des éléments faisant parti du code des assurances constitue à la fois une double méthode juridique et sociologique au regard des descentes effectuées à des différents milieux pour se servir de certaines lois en la matière.

La technique documentaire a été pour nous d'une grande utilité, y compris l'interview pour assoir notre position ayant permis à la recherche de la législation et l'interview de certains experts en assurance pour confronter notre savoir lié à la récolte d'une documentation nécessaire à la contribution de la présente étude.

La délimitation de notre étude s'avère nécessaire afin de nous conformer à cette contrainte scientifique liée à la circonscription de la recherche. Ceci

²⁴ Cette note a été rédigée par Denis Kessler, Améli de Montchatlin et Christian Thimann pour AXA. Cette note est extraite du Paper n°46 et est accessible l'adresse : <http://www.ilo.org/impactinsurance>, 20 novembre 2022.

²⁵ H. BIN CHOMALI, *La libéralisation du marché des assurances en République Démocratique du Congo au regard de la loi n°15/005 du 17/03/2015 portant code des assurances congolais (nécessité des mesures d'applications)*, éditions SAFI - PRIVAT, Kinshasa, 2016, p.8.

²⁶ C.A. KANDE BULOBA KASUMPATA, *op. cit.*, p.15.

²⁷ S. SHOMBA KINYAMBA, *op. cit.*, p.56

revient à dire que dans le temps, notre étude commence de 1885 à nos jours et dans l'espace spécialement en République Démocratique du Congo, tout en se référant à d'autres pays membres de l'OHADA.

Ce vrai pour la réalisation de notre travail, certaines difficultés en termes d'obstacles liés au rendez-vous manqués avec les bibliothécaires, les experts en assurance, le transport et l'accès à certains documents.

Le plan sommaire de la présente étude qui est intitulée : « L'apport des assurances face à l'attractivité économique en République Démocratique du Congo » comporte trois points, à savoir :

- I. Définition, types et rôles des assurances à l'attractivité économique ;
- II. Apport significatif du droit de l'OHADA à l'attractivité des investissements directs étrangers ;
- III. Le système juridique de l'OHADA qui diversifie l'offre de justice à l'intention des investisseurs.

I. DEFINITION, TYPES ET ROLES DES ASSURANCES A L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE

A. Définition du contrat d'assurance

1. Définition

Le contrat d'assurance est une convention en vertu de laquelle, moyennant paiement d'une rémunération appelée prime ou cotisation, une partie, l'assureur, s'engage envers une autre, le preneur d'assurance, à fournir une prestation stipulée dans le contrat au cas où surviendrait un événement incertain que, selon le cas, l'assuré ou le bénéficiaire a l'intérêt à ne pas voir se réaliser²⁸.

2. Intérêt d'assurance

Toute personne physique ou morale ayant intérêt à la conservation d'une chose peut la faire assurer. Tout intérêt direct ou indirect à la non réalisation d'un risque peut faire l'objet d'une assurance²⁹.

B. Types d'assurance

Il y a deux sortes d'entrepreneur d'assurance. Il y a des sociétés d'assurances à prime et des mutuelles d'assurances. Les mutuelles d'assurance sont des entreprises où les bénéficiaires d'assurances sont les associés en ordre de cotisation tandis que les sociétés d'assurances sont des entreprises commerciales qui prestent leurs garanties au tiers. Ici, sont plutôt de tiers contractants qui bénéficient les avantages des assurances. Ainsi, en plus des sociétés d'assurances et des intermédiaires d'assurances, il sera question aussi des mutuelles d'assurance telles qu'envisagées par la loi des assurances du 17

²⁸ Article 4 de la loi n° 15/005 du 15 mars 2015 portant code des assurances, *J.O. RDC*, p.14.

²⁹ Article 5 de la même loi, p. 14.

mars 2015 sans toucher au problème de sécurité sociale, après avoir analysé le contrat d'assurance, pour conclure par le cadre institutionnel.

C. Rôles des assurances

L'assurance joue un rôle socioéconomique important dans la société³⁰.

1. Rôle économique de l'assurance

Sur le plan économique, l'assurance permet à l'individu de prendre des initiatives, dans le sens qu'il est assuré qu'en cas de risque, il sera indemnisé. On peut alors se permettre de s'engager dans des sports dangereux, d'aller à la lune, de parcourir le monde, d'investir là où il y a des risques de pertes, etc.

C'est le cas d'assurance-crédit qui est une assurance contre l'insolvabilité du client.

Deuxièmement, l'assurance est un moyen de crédit en ce sens que grâce à votre assurance, vous pouvez acheter un bien à crédit. Vous voulez acheter un camion Magirus auprès d'Iveco, mais vous n'avez pas suffisamment de moyens, vous pouvez souscrire une assurance-vie temporaire liée à la durée du crédit. Dans ce genre de contrat, il est précisé qu'en cas de perte du bien au cours du contrat d'assurance, l'assureur indemniserait le vendeur. Il y a aussi l'assurance-crédit où le créancier assure l'insolvabilité de son client, le vendeur assure l'insolvabilité de son client et il est stipulé que si le débiteur devient insolvable, l'assureur paiera à sa place au vendeur. Enfin, ici, le vendeur ne perd rien en assurant l'insolvabilité de son client. C'est plutôt dans son intérêt de passer ses opérations pour la promotion de ces ventes, notamment en recherchant des débouchés devant permettre à l'entreprise d'écouler ses marchandises sur le marché.

Troisièmement, l'assurance est un moyen d'investissement ou d'attractivité économique. En effet, lorsque l'assureur perçoit une prime, en principe, il la divise techniquement en deux en créant des provisions dont la provision pour le risque en suspens. La provision pour les risques en cours, la provision pour les risques en suspens est une provision que l'assureur met de côté pour paiement des risques réalisés mais non encore réglés, tandis que la provision pour les risques en cours est pour des risques qui ne sont pas encore réalisés.

L'assureur peut utiliser, cette dernière provision pour investir dans les différents domaines de la vie. Partout au monde, les assurances se trouvent être une des colonnes essentielles de l'économie nationale.

Ainsi, le secteur des assurances devrait être la quatrième colonne de l'économie congolaise au côté de la Direction Générale des douanes et accises et de la Direction Générale des recettes administratives et domaniales. C'est un problème de mentalité et de gestion si cela ne se fait pas en RDC, d'où un plaidoyer pour la culture des assurances.

³⁰ C.A. KANDE BULOBA KASUMPATA, *op. cit.*, p.14.

2. Rôle social des assurances

La loi relative au régime général de la sécurité sociale couvre les branches suivantes³¹ :

1. La branche des risques professionnels pour les prestations en cas d'accident du travail et de la maladie professionnelle ;
2. La branche des prestations aux familles qui couvrent les allocations familiales, prénatales et de maternité ;
3. La branche des pensions pour les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants.

Il y a des assurances qui répondent aux besoins sociaux des citoyens, c'est notamment le cas de l'assurance chômage s'il y a perte d'emploi, assurance – vie en cas de décès pour les héritiers désorientés par la mort du de cujus ; assurance responsabilité pour les dommages-intérêts causés à autrui. C'est pour cette raison d'ailleurs que le législateur prévoit une action directe au profit de la victime ou des ayants-droits contre l'assureur pour garantir la paix sociale.

En matière d'assurance maritime, il y a le cas de l'avarie commune qui répond aux mêmes nécessités sociales tout comme l'assurance maladie ou l'assurance individuelle accident.

D. La création de la SONAS (1966)

La SONAS a été créée en vue de remplacer toutes les sociétés d'assurances qui opéraient au Congo et jouaient le même rôle que celle-ci mais dans l'intérêt de l'économie du pays. Cette période (1966-1971) coïncide avec la politique de nationalisation décidée par l'Etat congolais³².

Il devient alors compréhensible qu'un monopole en matière d'assurance ait été octroyé à la SONAS alors que toutes les anciennes sociétés étaient agréées par elle. Mais, après 36 ans, de la création de la Société Nationale d'Assurance, il reste à s'interroger si celle-ci a joué effectivement le rôle que les pouvoirs publics lui ont assigné³³.

La création de la SONAS était due par les raisons politiques et économiques³⁴, à savoir :

- Sur le plan politique, les autorités congolaises conscientes à partir de 1966 de l'extraversion de leur économie ont nationalisé certaines sociétés privées telle que l'Union Minière du Haut Katanga.
- Sur le plan économique, l'Etat congolais voulant à tout prix mettre fin à l'hémorragie des capitaux a créé la SONAS afin de doter notre pays d'une

³¹ Loi n° 16/009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au régime général de la sécurité sociale, *J.O. RDC*, n° Spécial du 28 juillet 2016.

³² V. KANGULUMBA MBAMBI, *op. cit.*, p.175.

³³ *Idem.*

³⁴ R. KOLA GONZE, *op. cit.*, p.75

institution devant servir l'instrument de collecte, d'épargne et du moteur de développement. Les capitaux générés par cette société devraient donc servir au financement important des investissements indispensables à l'économie nationale³⁵.

L'hémorragie financière provoquée par les compagnies d'assurances étrangères n'a pas favorisé la croissance de l'économie congolaise. D'où, la nécessité de l'intervention³⁶ de l'Etat s'avérait indispensable. Elle va se concrétiser avec la création de la Société Nationale d'Assurances par l'ordonnance-loi n°66/622 bis.

Cette dernière ordonnance-loi a été abrogée et remplacée par celle n°68/029 du 20 janvier 1968. Elle est actuellement régie par l'ordonnance n°78/194 du 05 mai 1978 et par la loi du 06 janvier 1978.

La SONAS, selon l'ordonnance-loi organique qui l'a créé, est une société d'Etat à vocation commerciale et dotée de la personnalité juridique. Selon l'ordonnance n°194 du 05 mai 1978, la SONAS est une entreprise publique à caractère technique et commerciale.

1. Nature juridique de la SONAS

Aux termes de l'article 1^{er}, alinéa 1 de ce texte, la Société Nationale d'Assurances est une entreprise publique à caractère technique et commercial, dotée de la personnalité juridique. Elle est également régie par les dispositions de la loi n°78-002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques (alinéa 2) telle que modifiée à ce jour.

Selon les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance-loi n°78/194 du 05 mai 1978, l'entreprise a pour objet :

- Toutes opérations d'assurances ;
- Les opérations de coassurances et de réassurances avec les sociétés d'assurances établies à l'étranger ;
- Toutes opérations relatives aux transactions immobilières notamment, l'achat, la location ou la vente des immeubles appartenant aux particuliers et dont la gestion est confiée à l'entreprise ;
- Le service spécial de contrôle technique des véhicules automoteurs.

Elle peut également effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet mentionné à l'alinéa précédent.

Il s'avère important d'analyser les grands traits de la définition de l'entreprise publique dénommée « SONAS » telle qu'elle ressort de l'article 1^{er} de l'ordonnance-loi précitée.

³⁵ R. KOLA GONZE, *op. cit.*, p.75.

³⁶ Cl. KABANGE NTABALA, *Droit de Services et Entreprises Publics et problématique de la transformation des Entreprises Publiques en RDC*, éd. « Dieu est bon », Kinshasa, mars 2007, pp.202-203.

2. Monopole de la SONAS

Il faut rappeler que la SONAS de l'époque fonctionnait en l'absence de toute concurrence. Ceci revient à dire que toutes les activités d'assurance, coassurances et réassurances lui ont été dotées par l'Etat congolais.

Il convient d'examiner ici la raison de ce monopole et le sort réservé aux anciennes compagnies d'assurances. Ce cerveau moteur chargé de tous les problèmes des assurances du pays, la SONAS qui jouit d'un monopole qui lui a été confié par l'ordonnance-loi³⁷ n° 67/240 du 02 juin 1967.

Mais avant de savoir de quel genre de monopole il s'agit et quel est le sort qui a été confié aux anciennes compagnies d'assurances, il importe d'examiner la ou les raison (s) d'être de ce monopole.

La raison d'être du monopole de la SONAS peut s'expliquer par une double raison :

- Souci de réorganisation du secteur d'assurance ;
- Protection d'une industrie nationale naissante.

3. Le bilan global de l'action de la SONAS

La SONAS dans ces activités a eu à réaliser quelques activités jugées positives dans la création d'emploi, dans l'investissement de ce qui est solide, c'est-à-dire la construction des immeubles dans l'espace de la commune de la Gombe, qui ont fait l'objet de location. Voir sur le plan social, le monopole confié à la SONAS a permis à certains congolais d'avoir l'emploi, car elle dispose notamment des hôpitaux et sur le plan commercial, la SONAS exploite plusieurs branches de nature automobile, incendie, transport, assurance vie, accident de risque divers.

4. Les causes de l'échec de l'action de la SONAS

Il reste à relever de manière claire que parmi les causes, plusieurs sont celles qui sont internes et celles qui sont externes. C'est-à-dire la négligence et la mauvaise foi, les insuffisances des actions de marketing, le coût excessif de prime ainsi que les pesanteurs politiques sans oublier la mauvaise gouvernance.

E. L'effectivité de la libéralisation des assurances et son impact sur l'économie nationale

La loi n°15/005 du 17 mars 2015 vient casser le monopole et consacre la libéralisation des assurances en République Démocratique du Congo. Le code des assurances est l'un de plus important dispositif parmi les réformes initiées en vue de moderniser et de libéraliser certaines activités des secteurs économique et financier du pays³⁸.

³⁷ Ordonnance-loi n° 67/240 du 02 juin 1967.

³⁸ Lire exposé des motifs du Code des Assurances, loi n° 15/005 du 17 mars 2015, JORDC, n° spécial du 30 avril 2015, p.5

La libéralisation des assurances est effective depuis le 28 mars 2019 et son impact peut apporter sur l'économie nationale une contribution positive. L'impact de la libéralisation des assurances sur l'économie nationale du pays se fera à plusieurs niveaux :

- Sur les investissements locaux : la réglementation mise en place va permettre d'accroître le niveau de sécurisation des investissements et par conséquent, rassurer les investisseurs ;
- Sur le social : cette libéralisation peut avoir un impact positif sur l'employabilité car plusieurs corps de métiers vont être créés pour permettre la mise en place d'un écosystème du secteur des assurances. Par exemple, Activa Assurance RDC travaille essentiellement avec des fournisseurs locaux et a eu recours à divers professionnels dans le cadre de la gestion des sinistrés (cliniques, établissements hospitaliers, experts, garages, avocats, etc. tout ceci est créateur d'emplois direct et indirect³⁹.

1. Norme de la libéralisation des assurances

La libéralisation a été adoptée comme politique économique par le conseil exécutif (gouvernement) en sa réunion du 08/09/1983. Ces mesures destinées à favoriser la relance progressive et soutenue de l'activité économique, à réduire le taux d'inflation, à améliorer et renforcer la confiance dans l'économie du pays⁴⁰.

2. L'impact de la libéralisation de l'assurance sur la croissance économique ; la mention de l'emploi et la fiscalité

Les assurances jouent généralement un rôle majeur au niveau microéconomique et macroéconomique avec des effets divers, l'un sur l'autre ou sur divers secteurs. Dans son volet micro-économique, le secteur des assurances permet une gestion efficiente du risque. Il modifie les comportements des agents économiques. Une meilleure gestion de risque permet en effet aux agents économiques d'accroître le niveau d'investissements, permet aux ménages d'augmenter leur niveau de consommation, ainsi qu'une meilleure allocation de ressources et termes de qualité d'investissement.

L'assurance - vie quant à elle, se généralisant procède à une transmission intergénérationnelle de ressources. Les finances publiques devraient donc s'améliorer avec des recettes fiscales en hausse directement à partir du secteur des assurances ou indirectement à partir de l'activité économique générale⁴¹.

³⁹ Interview de Monsieur Vincent MWEPU, Directeur Général ACTIVA, in Bank et investissement, le Benchmark, Ed. septembre, RDC, 2019, p.34.

⁴⁰ BUABUA WA KAYEMBE, *Droit économique congolais*, Editions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2000, p.145

⁴¹ Interview de Vincent MWEPU, Directeur Général ACTIVA, in BANK et investment, le Benchmark, Ed. septembre, RDC, 2019 ; pp.12-13

L'ARCA a joué le rôle capital dans la régulation de la libéralisation du secteur des assurances en République Démocratique du Congo par la protection de droit des assurés et ces lignes directrices tracées à l'égard des investisseurs assurantiels empêchant la souscription des assurances directe à l'étranger, à favoriser la mobilisation des capitaux à l'intérieur de notre pays surtout avec le concours de son directeur général⁴² qui a facilité la création des plusieurs sociétés d'assurances.

L'ARCA dispose de tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires en vue d'exercer les actions prévues par le Code des assurances. Elle veille à la protection des assurés et des bénéficiaires des contrats d'assurances, à la solidité de l'assise financière des entreprises d'assurances et des réassurances ainsi qu'à leur capacité à honorer leurs engagements. A ce titre, elle a notamment pour mission de :

- Agréer les entreprises d'assurances et des réassurances ainsi que leurs dirigeants ;
- Délibérer sur toutes les questions relatives aux assurances, à la réassurance, à la capitalisation et à l'assistance ainsi que sur celles concernant les opérations qui interviennent dans ces domaines ;
- Contrôler les entreprises d'assurances et des réassurances ainsi que les professions liées au secteur des assurances et suivre leurs activités ;
- Etudier les questions d'ordre législatif, réglementaire et organisationnel se rapportant aux opérations d'assurances ainsi qu'aux entreprises d'assurances et de réassurances, et proposer le cas échéant des amendements ;
- Etudier les questions d'ordre technique et économique se rapportant au développement du secteur des assurances et à son organisation.

En tant qu'organe de régulation, l'ARCA exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national et dispose de tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires en vue de mener les actions prévues par le code des assurances.

L'ARCA œuvre au développement des activités relevant de son champ d'intervention et veille au respect des bonnes pratiques pour leur conduite. Elle dispose, à l'égard des entreprises soumises à son contrôle, du pouvoir d'instruire toute réclamation relative aux opérations d'assurances.

Elle assure du respect de la législation portant sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

L'ARCA est membre de nombreuses associations internationales. Elle a été instituée en exécution du décret n°16/001 du 26 janvier 2016. Etablissement public, indépendant à caractère technique, l'ARCA est dotée de la personnalité juridique et son siège est localisé sur l'avenue Pumbu n°16, Gombe à Kinshasa. Le régulateur, sous la tutelle administrative du Ministère des Finances, jouit

⁴² Alain KANINDA NGALULA, Directeur Général a.i de l'ARCA Kinshasa, 02 novembre 2020

d'une indépendance dans l'accomplissement de ses missions de régulation et de contrôle du secteur des assurances. L'ARCA est le conseiller du gouvernement en matière de régulation et de contrôle du secteur des assurances.

II. L'APPORT SIGNIFICATIF DU DROIT DE L'OHADA À L'ATTRACTIVITÉ DES INVESTISSEMENTS DIRECTS ET ÉTRANGERS

Au titre économique du droit de l'OHADA à l'attractivité économique des territoires des Etats parties à son Traité, nous retiendrons : conscient de l'arbitrage de notre choix, deux avantages comparatifs ayant pour dénomination commune, la sécurité juridique et judiciaire qui constituent l'un des critères principaux d'attractivité des investissements étrangers⁴³. Il s'agit de l'accessibilité des sources du droit économique et la pluralité des modes de règlement des différends.

A. L'OHADA, l'accessibilité matérielle et intellectuelle aux sources du droit économique

Face au désordre juridique de certains Etats de l'Afrique subsaharienne que d'autres avaient qualifiés de « maquis juridique », les pères fondateurs de l'OHADA ont entendu clarifier et rendre aisé l'accès aux sources du droit des affaires dans les Etats parties à son Traité.

En effet, à la fin des années 1980, les investisseurs avaient tari en Afrique subsaharienne à cette région à cause de l'obsolescence de l'éparpillement et de l'extrême hétérogénéité de ses législations de nature économique⁴⁴. Les textes étaient archaïques et en déphasage totale avec les besoins de notre époque de notre époque. Les sources du droit économique n'étaient pas aisément identifiables et « c'était un véritable maquis législatif au milieu duquel se trouvait difficilement les praticiens et à plus fortes raisons des profanes qui ne facilitent pas les relations commerciales des sociétés avec les étrangers »⁴⁵.

Le droit de l'OHADA a facilité l'accès aux sources du droit économique à un double niveau : matériel et intellectuel. L'accessibilité matérielle se traduit par le fait que le droit économique est plus facilité à connaître lorsqu'il est contenu dans le texte d'ensemble (code). Cette exigence est satisfaite par le droit de l'OHADA qui est contenu dans les actes uniformes régissant les différentes matières du droit économique et dont l'ensemble est compilé dans un Code que l'on désigne couramment le « code vert ». Avec le code vert, le

⁴³ J. KAMGA, *op. cit.*, p. 3.

⁴⁴ *Idem.*

⁴⁵ P-G POUGOUE, F. ANOUKAHA et J. N GUEBOU TOUKAM, sociétés commerciales et GIE, OHADA.com : <http://www.Ohada.com/> Présentation de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et Groupe d'Intérêt Economique adopté le 17 avril 1977, n° 3, p.2.

droit des affaires dans les Etats parties n'est plus le droit des affaires malien, sénégalais, comorien, camerounais.

B. OHADA et accessibilité intellectuelle

En plus du « Code vert », l'OHADA a mis à la disposition du public, un outil très efficace d'accès au droit et à la jurisprudence de l'OHADA. Il s'agit d'une base des données numériques disponible sur Internet, accessible sur le site www.Ohada.com et le site officiel de l'Ohada.org. Tous les droits de l'OHADA est disponible en accès gratuit sur le site, ce qui renforce significativement l'accès aux sources du droit économique dans l'espace de l'OHADA.

III. LE SYSTEME JURIDIQUE DE L'OHADA QUI DIVERSIFIE L'OFFRE DE JUSTICE A L'INTENTION DES INVESTISSEURS.

Certains reproches essentiels faits aux Etats de l'espace de l'OHADA par les investisseurs concernaient le fonctionnement de leurs institutions juridictionnelles. Pour permettre aux investisseurs d'éviter d'être confrontés aux difficultés de fonctionnement de la justice des Etats membres, le législateur de l'OHADA a systématisé, en réponse avec l'insécurité judiciaire, une voie alternative de règlement des différends en mettant les outils organiques et juridiques à la disposition de l'investisseur, qui a ainsi la liberté de choisir son juge.

En effet, le législateur de l'OHADA a créé un organe indépendant de règlement arbitral des différends au sein de la Cour commune de justice et de l'arbitrage. Il s'agit d'un organe juridictionnel de l'organisation.

A. La nécessité d'améliorer des normes de l'OHADA

Des années d'application du droit de l'OHADA, au niveau des Etats parties comme au niveau de la CCJA, rendent possibles une évolution en vue d'identifier les difficultés liées à certaines dispositions et les corrections qui s'imposent en ce qui concernent tant les règles générales (ou permanentes) que les règles de dérogations ou transitoires.

1. La promotion de la qualité des normes générales

L'analyse des normes générales qui s'appliquent au sujet du droit des affaires révèle quelques lacunes qu'il importerait le comble pour la solidarité de l'édifice ainsi que des contradictions résultant souvent de l'inadvertance du législateur communautaire ou même d'une imprécision voire une confusion, de concept.

2. Les contradictions internes du droit OHADA

Certaines dispositions du droit uniforme posent problèmes (comme l'illustrent quelques cas repris ci-dessous), soit parce qu'il porte des germes de contradiction ou même d'incohérence, soit parce qu'il constitue des erreurs qui appellent corrections.

*a. La nécessité d'améliorer l'activité judiciaire et arbitrale dans l'espace
OHADA*

L'examen de la jurisprudence de la CCJA a mis en exergue sous la plume de Joseph ISSA, Sagegh, outre la qualité du travail judiciaire donnant globalement satisfaction, à des turbulences jurisprudentielles et des controverses.

Cependant, un regard sur le comportement des juridictions nationales qui appliquent le droit uniforme au premier et second degré est aussi indispensable pour susciter la réflexion sur une contribution efficace des dites juridictions à la réalisation des objectifs de l'OHADA⁴⁶.

B. L'impact de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général (révisé) et l'Acte Uniforme de droit des sociétés commerciales et GIE de l'OHADA (AUDCG-AUDSCGIE)

Adopté le 17 avril 1997, publié au Journal Officiel de l'OHADA, n°1 du 01 octobre 1997, entré en vigueur le 1er janvier 1998. Les commerçants (personnes physiques et morales) sont contraints de se soumettre aux règles de cet Acte Uniforme depuis le 1er janvier 2000. Ces nouvelles dispositions définissent et réglementent : le statut du commerçant, le registre du commerce et du crédit mobilier, le bail commercial, le fonds de commerce, l'intermédiaire du commerce, la vente commerciale. Ledit Acte uniforme⁴⁷ a subi la révision, ainsi adopté le 15 décembre 2010. Cette révision tirerait sa source de deux motivations principales qui seraient le statut de l'entrepreneuriat qui visent à aider les PME à mettre en place une petite organisation comptable leur permettant d'avoir accès au crédit et l'informatisation du RCCM pour faciliter l'accès à l'information légale.

L'AUDCG n'est pas le seul Acte de l'OHADA concerné par la création d'entreprise. La réforme apportée par l'AUDSCGIE est basée sur la réorganisation et l'amélioration des dispositions portant sur le registre du RCCM, et veille à ce que ce registre de commerce remplisse des critères et missions garantissant la sécurité juridique des affaires, le statut de l'entrepreneur, la possibilité désormais d'exploiter le RCCM par voie électronique.

1. Les règles du bail

La dénomination du bail a été modifiée dans l'AUDCG en d'autres termes, on parle désormais de bail à usage professionnel. Quant aux réaménagements, les principaux portent sur :

- **Le champ d'application de la réglementation du bail** : désormais il y a une redéfinition du champ d'application du bail, qui prend en compte le dynamisme économique et l'importance des infrastructures d'une ville ; par conséquent, les préoccupations sur la taille de la ville ont été supprimées.

⁴⁶ R. MASAMBA MAKELA, *Réflexion pour une meilleure application substantielle du droit OHADA*, OHADA/ RDC, 2014, p. 187.

⁴⁷ J-M. KUMBU ki NGIMBI, *Législation en matière économique*, 3e éd. Galimago, 2014, pp. 186-189.

- **La conclusion et la durée du bail** : lors de la conclusion, le bailleur est défini non pas comme propriétaire mais comme une personne investie par la loi ou par une convention du droit de donner en location un immeuble. Pour ce qui est de la durée, les parties la fixe librement, mais le contrat de bail prend effet à compter de la signature.
- **Les obligations du bailleur et du preneur** : si le bailleur doit recourir à un juge compétent en cours de bail, on devra apprécier si ce recours intervient dans des situations de grands travaux, et le juge indiqué sera celui des référés. Quant au preneur, il peut désormais adjoindre à l'activité principale les activités connexes, à condition que le bailleur ait donné son accord express et préalable.
- **Le loyer** : les parties fixent librement le prix et la périodicité de révision est toujours laissé à la liberté des parties ;
- **La cession et sous location** : désormais, la cession s'impose au bailleur, lorsqu'elle se fait, avec tous les éléments permettant l'activité ; et elle est soumise à l'accord du bailleur lorsqu'elle se fait seulement une partie des éléments.

Tels ont été les principaux aménagements opérés en matière de bail à usage professionnel.

2. Les contentieux sur le bail commercial

1^{er} cas : durée du bail commercial : le bail commercial peut être conclu pour une durée déterminée. A défaut d'écrit ou des termes fixés, le bail est réputé pour une durée indéterminée. On constate donc que la nouvelle législation laisse l'entière liberté aux parties pour fixer la durée du bail.

Ainsi, dans l'affaire **HALAOUI ISSAM Rached contre Compagnie Industrielle & Engineering** dite CIDE (Sarl) (Arrêt n°014/2002 du 18 février 2020, RJ n° Spécial, janvier 2003, pp 27-29).

Les deux parties ont signé un premier contrat d'une durée de 2 ans, allant du 1^{er} juin 1993 au 31 mai 1995 comportant une clause de reconduction tacite ainsi libellé.

« Il sera renouvelé par tacite reconduction d'année, sauf renonciation par l'une ou l'autre sous préavis de 3 mois avant chaque échéance ». A l'expiration de ce premier contrat et nonobstant sa clause de reconduction tacite, les deux parties ont conclu, le 15 juin 1995, un second contrat de bail d'une égale durée de 2 ans allant du 1^{er} juin 1995 au 31 mai 1997 et comportant une clause de reconduction tacite, identique à celle du premier contrat. Le 12 mai 1998, HALAOUI ISSAM Rached notifie par exploit d'huissier à la CIDE Sarl la déchéance de son droit au renouvellement du bail pour ne pas avoir demandé le renouvellement par acte extrajudiciaire au plus trois mois avant l'expiration de celui-ci comme les prescrivent les articles 91 et 92 de l'Acte Uniforme, notification suivie d'une sommation d'avoir à libérer les lieux loués. En réponse, la CIDE se déclare surprise de cette sommation de libérer les lieux loués.

En réaction à cette réponse, HALAOUI ISSAM Rached assigna la CIDE en expulsion et en paiement d'une indemnité d'occupation calculée sur la base des loyers dus jusqu'à son départ définitif des lieux loués. Le tribunal de 1^{ère} Instance d'Abidjan suivant jugement en date du 1^{er} février 1999 fait droit à la demande de HALAOUI ISSAM Rached en jugeant la CIDE déchu de son droit au renouvellement du bail et en prononçant l'exclusion de celle-ci des lieux qu'elle occupe. Sur appel de la CIDE, la Cour d'appel par arrêt n° 986 du 30 juillet 1999 infirmant le jugement en toutes ses dispositions. HALAOUI ISSAM Rached se pourvoit en cassation et demande la cassation de l'arrêt pour violation des articles 91 et 92 de l'Acte Uniforme.

La CCJA rejeta le pourvoi de HALLAOUI ISSAM Rached en ces termes :

« Attendu qu'il est de principe que lorsque les termes des conventions ne sont pas clairs et précis et qu'il y a doute sur leur signification, doute traduit en l'espèce par l'interprétation divergente donnée par chacune des parties à la clause litigieuse, les juges du fond ont le pouvoir de rechercher la commune intention des parties aussi bien dans les termes employés par elles que dans tout comportement ultérieur de nature à la manifestée, que c'est dans l'exercice de ce pouvoir que la Cour d'appel d'Abidjan, en considérant le sens dans lequel la commune volonté des parties s'étaient déjà exprimée à travers les deux premiers contrats écrits à utiliser que le contrat arrivait à l'expiration et non dénoncé par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant son échéance était reconduit jusqu'au 31 mai 1999 ;

Attendu dans tout état de causes, quelle que soit l'interprétation retenue, le bail conclu par les parties pour une durée à l'échéance du 31 mai 1997 a été prorogé jusqu'au 31 mai 1999 par l'application de clause de tacite reconduction, couvre, qu'en effet, si l'on considère que le renouvellement par tacite reconduction couvre une période de deux ans, le renouvellement prenant effet à compter du 1^{er} juin 1997 arrive à l'échéance au 31 mai 1999 et si l'on considère que la reconduction ne devrait courir qu'une période d'une année, le contrat de bail ayant été tacitement reconduit le 1^{er} juin 1997 pour l'échéance du 31 mai 1998, a fait tacitement l'objet d'une nouvelle reconduction allant du 1^{er} juin 1998 au 31 mai 1999 pour n'avoir été dénoncé par aucune des parties dans le délai prévu par le contrat, en l'occurrence trois mois avant l'échéance du 31 mai 1998. En conséquence, la Cour d'appel n'a pas eu tort retenu que le bail était renouvelé jusqu'au 31 mai 1999, même si elle ne sait pas prononcer de manière explicite sur la durée de la période de chaque tacite reconduction ; que dès lors, ne peut s'appliquer à la CIDE la déchéance du droit au renouvellement du bail prévue par l'article 92 de l'Acte Uniforme susvisé qui, au demeurant, ne saurait entraîner automatiquement l'expulsion du premier payant régulièrement des loyers et respectant les clauses et conditions du bail, contraire à ce que semble croire le premier juge ; il s'ensuit que les moyens n'étant pas fondés, le pourvoi doit être rejeter ».

Cependant, même s'il est de principe que lorsque les termes de conventions ne sont claires et précis, il y a doute sur leur signification, les juges du fond ont pouvoir de rechercher la commune intention des parties aussi bien dans les termes employés par elles par et dans tout comportement ultérieur de nature à la manifester, il est des cas où les juges du fond ont du fil à retordre⁴⁸.

⁴⁸ Recueil des cours de l'ERSUMA, OHADA, droit commercial général, éd. Spéciale septembre 2013, pp. 100-101.

CONCLUSION

L'assurance, quant à elle, répond le mieux aux problèmes touchant votre patrimoine d'une manière efficace, puisqu'elle paiera la totalité des frais comme prévus au contrat même si vous n'avez rien thésaurisé ni épargné.

Bien entendu, la meilleure opération pour éviter les risques de la vie, c'est de le prévenir. Ne dit-on pas que mieux vaut prévenir que guérir. Mais, peut-on tout prévoir et prévenir ? Si l'on ne veut pas avoir un accident de circulation, il faut rester tout le temps à la maison ; ne construisez pas si vous ne voulez pas voir votre immeuble incendié un jour ; ne mangez pas pour ne pas tomber malade, ce serait là de la perfection qui n'est pas de ce monde. Il y aura toujours des risques tant que l'on vivra. D'où la nécessité des opérations de couverture des risques de l'assurance.

De ce fait, l'assurance contribue de manière efficace et significative à l'attractivité et le développement économique de manière commune avec le droit de l'Ohada.

L'assurance joue un rôle clé de stabilisateur économique pour les ménages en période de crise, car il permet de booster la consommation des individus confrontés à des chocs, qu'ils soient de nature privée ou collectifs comme les catastrophes naturelles, ou les crises financières. Par exemple, l'assurance -vie à annuités variables et l'assurance - chômage sont des produits qui assurent cette fonction de stabilisateur.

L'assurance est également une source de financement stable pour les marchés financiers et pour l'économie, car elle favorise les crédits et les investissements dans une perspective de long terme. De ce point de vue, les compagnies d'assurances sont bien plus « tournées vers l'avenir » que les autres entreprises comme les banques par exemple.

Il en ressort que la sécurité judiciaire est entrée dans l'esprit du droit de l'OHADA à la satisfaction de tous. Par ailleurs, le niveau de préparation des institutions judiciaires des Etats parties à traduire son exigence dans les faits n'est pas à la hauteur des ententes des pères fondateurs de l'OHADA.

La garantie d'une sécurité judiciaire dans l'espace de l'OHADA semble encore, en grande partie, un monopole de la CCJA. L'OHADA et son système ne peuvent être attractifs des investissements étrangers et incitateur des investissements domestiques à condition que la sécurité juridique et judiciaire soit partagée en copropriété par la Cour suprême de l'OHADA et les juridictions nationales des Etats parties. S'il est réellement vrai que la sécurité juridique constitue un critère d'attractivité économique, seule la sécurité judiciaire peut en garantir la réalité et l'efficacité.

Il est impérieux d'associer à la sécurité juridique, la sécurité judiciaire, c'est un avantage comparatif décisif pour l'attractivité des investissements dans un

contexte mondialisé de concurrence entre les systèmes juridiques. Si les pouvoirs publics africains veulent réellement que la sécurité judiciaire ne soit pas un nul concept, le législateur de l'OHADA devrait, de concert avec les Etats parties, prendre des mesures adéquates et efficaces visant à faire des institutions judiciaires la tête de pont des éléments d'attraction des investissements dans l'espace de l'OHADA.

Le système de l'OHADA doit se coupler avec la sécurité judiciaire pour qu'enfin, le fruit annoncé tienne la toute bonne promesse tenue par les textes du droit substantiel harmonisé commun aux Etats parties.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES

1. Traité de l'OHADA du 17 octobre 1993 révisé en 2008
2. Loi n°11/002 du 20 janvier portant révision de certains articles de la Constitution de la RD Congo du 18 février 2006, JORDC n° spécial du 05 février 2011
3. Loi Belge du 25 juin 1930 relatif au contrôle des Entreprises des assurances sur la vie
4. Loi n°73 - 013 du 05 janvier 1973 relative à la responsabilité civile de véhicule automoteur
5. Loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances, JORDC, n° spécial du 30 avril 2015
6. Loi n°004/2002 du 21 février 2002 portant code des investissements n° 06 du 15 mars 2002
7. Décret n°16/001 du 26 janvier portant création, organisation, et fonctionnement de l'Autorité de Régulation et de contrôle des assurances « ARCA », JORDC n° spécial du 1^{er} février 2016
8. Décret n°18/027 du 14 juillet 2018, JORDC n° spécial du 19 juillet 2018
9. ARCA JORDC n° Spécial du 25 mai 2019
10. Recueil des textes sur l'amélioration du climat des affaires et des investissements, JORDC, n° Spécial du 25 avril 2017.

II. OUVRAGES

1. BIN CHOMALI H., *La libéralisation du marché des Assurances en RD Congo au regard de la loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances Congolais (nécessité des mesures d'application)*, éd. SAFI - PRIVAT, Kinshasa, 2016.
2. BUABUA WA KAYEMBE, *Droit Economique Congolais*, éd. Universitaires Africaines, Kinshasa, 2000 .
3. KABANGE NTABALA C., *Droit de Services et Entreprises Publics et problématique de la transformation des Entreprises Publiques en RDC*, éd. « Dieu est bon », Kinshasa, mars 2007.
4. KANDE BULOBA KASUMPATA, *Droit Congolais des assurances*, éditions Droit et société, « DES » et Institut Africain des droits de l'homme et de la démocratie, Kinshasa, 2016.
5. KUMBI ki NGIMBI J-M., *Législation en matière économique*, 3^e éd. Galimage, 2014.
6. MASAMBA MAKELA R., *Droit économique*, Louvain la Neuve, 2^e éd., 2006.
7. SHOMBA KINYAMBA S., *Synthèse du séminaire de méthodologie de la recherche scientifique*, éd. M.E.S., Kinshasa, 2019.
8. SOCKENG R., *Les institutions judiciaires au Cameroun*, 4^e éd. Macacos, 2005.

9. VUMUKA - ku - NANGA C. et MATANGILA MUSADILA L., *Guide pratique de la recherche et de la rédaction scientifique*, éd. L'Harmattan/RDC, 2013.

III. THÈSES

1. KANGULUMBA MBAMBI V., *Indemnisation des victimes des accidents de la circulation et assurance de responsabilité civile automobile, Etude de droit comparé belge et congolais*. Ed. Bruylant Academia, Bruxelles, 2002
2. KUMBU KI NGIMBI J-M., *Protection légale des investissements privés étrangers en RD Congo et Coopération Eurafrrique*, éd. Litverlag, Hambourg, 1998

IV. COURS

1. KOLA GONZE R., Cours de droit des assurances, UPC, 2020-2021.

V. DOCUMENTS

1. Bank et Investment, éd. septembre 2019.
2. Etat du marché des assurances exercices 2019-2020.

VI. ARTICLES ET REVUES

1. KAMGA, J., « L'apport du droit de l'OHADA à l'attractivité des investissements étrangers dans les Etats parties », in *Revue des juristes*, P.O., Hiver n°5, 2012.
2. MASAMBA MAKELA R., « Piste de réflexion pour une meilleure application du droit OHADA », 2013.
3. NKOU MUONDO P., « La crise de la justice de l'Etat en Afrique noire francophone : étude des causes du divorce ente la justice et les justiciables », *Penaut*, n° 824, 1997

VII. WEBOGRAPHIE

1. Denis Kessler, Améli de Montchatlin et Christian Thimann pour AXA. Cette note est extraite du Paper n°46 et est accessible l'adresse : <http://www.ilo.org/impactinsurance>, 20 novembre 2022.